

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**2024 - 2026**

**ENTRE**

La **Commune de VILLEPINTE**, numéro SIREN 219 300 787 00013, dont le siège est à Villepinte (93420) en l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Madame Martine VALLETON, à cet effet dûment habilitée par délibération n° 2024-060 du 25 mai 2024,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

**ET**

L'**association « BASKET CLUB DE VILLEPINTE » (BCV)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, numéro de Siret : 450 049 325 00019, dont le siège social est situé 3 avenue de l'Europe, 93420 Villepinte, représentée par Monsieur Jean-Georges TUTTLE, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'Association,

D'autre part,

**PREAMBULE :**

Considérant le sport local comme un vecteur de développement et d'intégration sociale, la Commune de Villepinte soutient les Associations œuvrant en direction des Villepintoises et Villepintois à travers différentes associations auxquelles elle verse des subventions affectées.

A ce titre, l'association BASKET CLUB DE VILLEPINTE (BCV) œuvre depuis de nombreuses années au développement du basket sur la Commune et compte plus de 240 adhérents.

La présente convention a pour finalité de mettre en place un accompagnement des objectifs de l'Association au moyen d'un subventionnement conventionné, pour trois années (2024, 2025, 2026), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour prendre fin le 31 décembre 2026.

**Cette nouvelle convention d'Objectifs et de Moyens fait suite à la précédente entre la Commune et l'association BCV actée par le Conseil Municipal du 12 décembre 2020 (délibération n° 2020-182).**

Le partenariat ainsi mis en œuvre correspond à une volonté de la Commune de contrôler au mieux la satisfaction des objectifs sportifs assignés à l'Association, à l'affectation de la subvention annuelle à ces objectifs et à la mise en place d'une gestion rigoureuse afin que l'équilibre financier soit respecté à chaque fin de saison sportive.

La Commune a défini les actions pouvant faire l'objet de son soutien financier et a décidé l'octroi d'une subvention affectée à l'Association pour les trois années à venir.

**Cette subvention sera strictement destinée à des actions précises, réalisées par l'Association, et pour laquelle des bilans et des pièces justificatives seront demandés.**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### **ARTICLE 1 : Objet**

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans le cadre de la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Outre l'organisation quotidienne des entraînements et des compétitions pour l'ensemble des adhérents, les axes principaux du club s'articulent autour des objectifs prioritaires suivants :

- 1) **Pour l'année 2024**, l'Association s'engage à participer aux animations et activités organisées par la Ville et notamment par la Direction des Sports dans le cadre des JOP de Paris 2024.
- 2) Maintenir un effectif de 200 adhérents minimum en favorisant l'accueil des Villepintois.
- 3) Maintenir les jeunes à un niveau d'accession au niveau Régional.  
Poursuivre et maintenir le niveau des équipes féminines.
- 4) Développer la pratique sportive par une véritable politique éducative en direction des jeunes pratiquants de loisirs ou de compétition.
- 5) S'investir dans une politique de formation valorisante et diplômante pour les éducateurs, les jeunes cadres bénévoles et les arbitres.
- 6) Organiser des stages inclusifs avec la Direction des sports pour les jeunes villepintois pendant les vacances scolaires et/ou pendant le temps scolaire.
- 7) Encourager la pratique féminine.
- 8) Développer la pratique sportive inclusive en participant activement aux manifestations organisées par la Ville autour du handicap comme l'Intégrathlon.
- 9) Intégrer et adhérer à la vie de la cité en participant aux animations et manifestations de la Commune comme le Village d'été ou en mobilisant les bénévoles par exemple pour « A vos baskets ».
- 10) S'impliquer dans la recherche de financements publics et privés.

### **ARTICLE 2 : Mise à disposition de locaux**

L'Association bénéficie de la mise à disposition de locaux municipaux qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts.

Une convention de mise à disposition de locaux sera conclue par ailleurs entre la Commune et l'Association. Celle-ci identifiera les locaux mis à disposition de cette dernière et définira les conditions de jouissance, d'occupation et d'entretien des locaux.

En outre, l'Association s'engage à permettre en toutes circonstances et sans délais, l'accès des locaux mis à sa disposition pour les visites ou interventions urgentes incombant à la Commune. De même, la Commune peut visiter à tout moment les locaux afin de s'assurer de leur maintien en bon état.

### **ARTICLE 3 : Montant de la subvention et conditions de versement**

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier annuel sous réserve du vote des crédits correspondants par le Conseil municipal de la Commune et du respect de toutes ses clauses par l'Association.

L'Association adressera à la Commune chaque année son dossier de demande de subvention détaillé et accompagné de toutes les pièces et informations figurant dans le formulaire, conformément à l'échéancier défini par la Commune pour la campagne annuelle des subventions de fonctionnement. Le dossier sera instruit par la Commune qui fixera le montant de l'aide au regard des justificatifs ainsi apportés à l'appui de la demande de l'Association.

Le montant de la subvention sera notifié annuellement à l'Association et crédité le cas échéant au compte de l'Association selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur et selon les conditions suivantes :

- Un premier versement de 50% du montant de la subvention votée pour l'année, au cours du mois d'avril,
- Le solde de la subvention sera versé au mois de novembre, sous réserve que l'Association ait souscrit aux formalités comptables exposées dans la présente convention.

### **ARTICLE 4 : Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.  
Il comprend un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions menées ainsi qu'un bilan annuel de réalisation des objectifs définis dans l'article 1.
- Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'année N, comprenant les rapports approuvés lors de cette Assemblée Générale : le Bilan et le Compte de Résultat détaillés ainsi que le rapport d'activité (ou rapport moral).

**Ces documents demandés pour le versement du solde de la subvention doivent impérativement être signés en original par le Président (ou toute personne habilitée à le faire au nom et pour le compte de l'Association).**

### **ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour prendre fin le 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 6 : Modalités d'évaluation et de contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'attribution de la subvention municipale à l'Association sera fonction de la mise en place d'une gestion rigoureuse, que la Commune se réserve le droit d'apprécier notamment au regard des documents fournis en application des articles 3 et 4 de la présente convention.

En fin de saison sportive, la Commune se chargera d'examiner la satisfaction des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention.

Suite à la transmission par l'Association des pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande de subvention, la Commune évaluera le montant de la subvention pour l'année à venir.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par la Commune ou par ses délégués, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner la suppression de la subvention.

L'Administration contrôle chaque année que la contribution financière n'excède pas le coût du fonctionnement de l'association. L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au montant des charges figurant dans compte de résultat ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 7 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1, notamment en lien avec le suivi des dépenses et des recettes telles que précisées dans le budget initial de l'année ou tout document ou orientation prise, en accord avec son Président.

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexes, seront certifiées par un Expert-Comptable agréé, désigné par l'association lorsque la subvention est supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article L. 612-4 du code du commerce, si l'association perçoit plus de 153 000 € de dons et subventions, elle est tenue de publier ses comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que le rapport de ce dernier.

L'Association s'engage à transmettre à la Commune l'intégralité de ces documents.

L'Association s'engage à rechercher en toutes circonstances toutes autres sources de financement auprès de partenaires privés et/ou publics afin de contribuer à la réalisation et au développement de ses actions. Ces dernières devront être inscrites dans le budget prévisionnel du programme d'actions.

La recherche permanente de nouveaux partenaires doit être un axe fort de développement pour donner une assise solide à l'Association.

## **ARTICLE 8 : Information des parties**

L'Association s'engage à informer la Commune, dans un délai maximum de 5 jours, de tout changement relatif, entre autres, à ses statuts, sa composition, sa direction ou susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : Caractère intuitu personae de la convention**

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à l'Association de sorte que cette dernière ne pourra en aucun cas la céder, partiellement ou totalement, ou se faire représenter par un tiers.

L'Association ne peut également en aucun cas affecter tout ou partie de la subvention accordée par la Commune à un projet autre que ceux prévus dans la présente convention, sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

#### **ARTICLE 10 : sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 : Modifications de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, ne pourra résulter que d'un avenant signé entre la Commune et l'Association, et après délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'Association de ses obligations conventionnelles, ou de l'utilisation de la subvention affectée, à des fins autres que celles définies par la présente convention, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, et restée sans réponse.

#### **ARTICLE 13 : Litiges**

Toute contestation relative à la présente convention, à sa validité, son interprétation ou son exécution seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montreuil.

Préalablement à toute action contentieuse, l'Association sera tenue d'adresser à la Commune un recours préalable exposant l'objet et les motifs de sa demande. La Commune disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer. En l'absence de décision ou en cas de décision défavorable dans le délai imparti, l'Association pourra saisir le tribunal.

Fait à Villepinte, le .....

Pour la Commune de Villepinte,  
Le Maire,



*Martine VALLETON*

Pour l'Association  
Le Président,

*Jean-Georges TUTTLE*

